



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

MP_N842_HE3

HERBE_01 + HERBE_09 + OUVERT01

Ouverture de pelouses fortement embroussaillées (>30% de ligneux) et gestion pastorale

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)

TERRITOIRE « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, Grotte de l'Herm »

CAMPAGNE 2013

1. Objectifs de la mesure

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodés aux pelouses calcicoles sèches. Cette mesure peut être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés exploités et entretenus par la fauche ou le pâturage. Cette mesure favorise l'adaptation du pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage sur les îlots engagés.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **234 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N842_HE3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition spécifique complémentaire n'est nécessaire à la mesure MP_N842_HE3.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N842_HE3 ».

Un même **exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de la mesure MP_N842_HE3 et du dispositif d'aide aux investissements à vocation pastorale** de la mesure 323, pour du débroussaillage.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi par la Fédération Pastorale de l'Ariège (**contact avec la Fédération pastorale de l'Ariège au 05 61 02 09 66**) ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège.

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.1.3 Vous devez faire établir un plan de gestion des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion est établi par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège sur la base des éléments synthétisés dans le diagnostic individuel d'exploitation. Le document finalisé doit vous être remis dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprend :

- Un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert ligneux. Le programme de travaux d'ouverture devra préciser la technique de débroussaillage d'ouverture (les travaux d'ouverture seront réalisés la première année ou au maximum en trois tranches annuelles)
- Un plan de gestion pastorale.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N842_HE3 » des parcelles entières ou des parties de parcelles fortement embroussaillées (notion de mosaïque de couverts herbacés, des ligneux bas et de strates arborées sur une parcelle, favorable à la biodiversité et conservant une valeur pastorale satisfaisante). Seules les parties de parcelles composées de ligneux nécessitant des travaux lourds de réouverture peuvent être engagées, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

2.2.2 Seuil minimal d'engagement

Sans objet

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale de semis direct, pas de retournement du sol.				
Absence totale de fertilisation azotée (hors apports du pâturage).	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Fertilisation minérale et organique (P et K) limitée à 30/30, hors restitution naturelle par le pâturage	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Contrôle visuel (absence de traces d'herbicide)	Néant	Définitive	Principale Totale
Faire établir, par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Documentaire	Plan de gestion pastorale	Définitive	Principale Totale
Faire établir par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège un programme de travaux d'ouverture et d'entretien incluant un diagnostic parcellaire de l'état initial de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic	Documentaire	Programme de travaux	Définitive	Principale Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques et manuelles avec précision des dates, de la localisation, du matériel utilisé et des modalités sur chacune des parcelles engagées ainsi que enregistrement des pratiques de pâturage avec dates d'entrée et de sortie par parcelle et chargement correspondant, sur chacune des parcelles engagées.	Documentaire	Cahier d'enregistrement et programme de travaux	Réversible au premier et deuxième constats, définitive au troisième constat	Secondaire ¹ Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Visuel et documentaire : vérification visuelle de la conformité des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture)			Définitive	Principale Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils : par tranches de jours d'avance ou de retard (5/10/15 jours)
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Règles spécifiques éventuelles

▪ Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N842_HE3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB
Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaïse âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

▪ Programme de travaux :

Le programme de travaux sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une intervention particulière sur lesquelles porteront les obligations relatives aux modalités d'intervention (type de matériel autorisé, niveau de finesse du résultat, mode de traitement des rémanents...) , aux périodes d'intervention, aux modalités d'entretien (fréquence et technique d'intervention) et à la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs de régénération.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées, le programme de travaux d'ouverture devra préciser :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si la réalisation du programme de travaux d'ouverture s'effectue en une seule tranche (cette dernière devra alors être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande) ou si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir (au maximum en trois tranches annuelles).
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention de 60 jours est fixée entre le 1^{er} avril et le 31 mai afin de respecter la reproduction de la faune et la floraison des espèces végétales d'intérêt communautaire.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire ;
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...)
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention de 60 jours est fixée entre le 1^{er} avril et le 31 mai afin de respecter la reproduction de la faune et la floraison des espèces végétales d'intérêt communautaire.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
 - matériel à utiliser
- Définir la séquence des entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture pour chaque territoire.

▪ **Plan de gestion pastorale :**

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la Fédération pastorale de l'Ariège ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, chargement minimal
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

Ce plan de gestion pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la Fédération Pastorale ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

▪ **Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie [voir les équivalences en UGB par catégorie d'animaux ci-avant].

$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$
--

**3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE
« maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et
« bandes tampons » au titre de la conditionnalité**

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N842_HE3»

Sans objet